

**CONSEIL D'ÉTAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
Chef du Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche DEFR  
Palais fédéral est  
3003 Berne

*Envoi par courriel : [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch)*

Réf. : 26\_COU\_1962

Lausanne, le 6 mai 2026

**Consultation fédérale (CE) Train d'ordonnances agricoles 2026**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 28 janvier 2026, votre département nous a fait parvenir la consultation fédérale traitant du train d'ordonnances agricole 2026 citée en titre et nous vous remercions pour la possibilité offerte de nous déterminer à ce sujet.

Comme cela a été signalé à maintes fois ces dernières années, la charge administrative dans l'agriculture n'a cessé d'augmenter, autant pour les exploitant-e-s que pour les cantons. Par conséquent, le canton de Vaud salue les efforts de simplification proposés dans cette consultation, en particulier dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Il soutient également, de manière générale, les adaptations proposées dans les différentes ordonnances mises en consultation.

Le Conseil d'Etat s'oppose toutefois à certaines modifications proposées de l'ordonnance sur les paiements directs qui touchent à des instruments destinés à la protection des sols, des eaux souterraines et à la réduction de risques liés à l'utilisation de fongicides. Sont en particulier concernés la suppression des exigences relatives à la prévention de l'érosion, l'affaiblissement des contributions pour une couverture appropriée du sol dans les cultures maraîchères, ainsi que les assouplissements proposés en matière d'utilisation de fongicides.

Précisément, le Canton demande à cet effet que les exigences relatives à la prévention de l'érosion soient maintenues dans les PER, en adéquation avec les dispositions de l'ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol). Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose à l'affaiblissement des contributions pour une couverture appropriée du sol dans les cultures maraîchères. Ces contributions constituent un outil important pour encourager une utilisation durable des sols, prévenir l'érosion et soutenir les exploitations qui développent des pratiques innovantes.

Le Conseil d'Etat relève, à l'instar de la DTAP, que l'allègement des exigences et des contrôles dans le cadre des paiements directs et des PER risque d'entraîner un report de charge sur les cantons, en particulier sur les services chargés de la protection de l'environnement, sans moyens supplémentaires correspondants. Ceux-ci pourraient devoir assumer davantage de tâches de suivi, de contrôle et d'intervention, alors même que ces tâches étaient jusqu'ici partiellement couvertes par le dispositif des paiements directs et des PER. Enfin, le Conseil

d'Etat émet une réserve concernant l'utilisation de fongicides contenant du cuivre sur des variétés de betteraves tolérantes ou résistantes à la cercosporiose. Si le recours à ce type de fongicides se justifie clairement par le fait que la résistance ou la tolérance à la cercosporiose des variétés de betteraves CR+ est fragile, la pollution des sols par le cuivre demande de fixer une quantité maximale admissible pour cette substance. Il reviendrait à la Confédération de fixer, par voie d'ordonnance, les valeurs limites admissibles relatives à cette substance, en fonction des variétés de betteraves concernées.

Le Conseil d'Etat demande par conséquent que ces adaptations soient revues, respectivement abandonnées. Pour le surplus, vous trouverez nos réponses détaillées dans le formulaire annexé à la présente, étant précisé que les remarques ci-dessus constituent des réserves importantes du Canton de Vaud sur les adaptations proposées dans l'ordonnance sur les paiements directs.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

***Annexe mentionnée***

***Copies***

- OAE
- DGAV